

BESOIN D'UN SOUTIEN POUR VOTRE LOGEMENT SUITE À LA CRISE SANITAIRE ?



JUSQU'À 300 € D'AIDE GRATUITE (150 € SUR 2 MOIS) POUR PAYER VOTRE LOYER OU PRÊT IMMOBILIER

QUI ?



**Salarié ou demandeur
d'emploi** d'une entreprise
du secteur privé⁽¹⁾



Locataire ou propriétaire
de votre résidence principale



Revenu mensuel net
≤ 1 828,50 €
(soit 1,5 Smic)⁽²⁾



**Baisse de votre salaire
mensuel ≥ à 15 %**
avec un niveau de charges
de logement > à 40 %
(loyer ou mensualité
d'emprunt immobilier, eau,
électricité...)

**Causée par l'une des situations suivantes
survenue pendant la crise sanitaire :**

- **Chômage partiel** ou **réduction de votre temps de travail**⁽²⁾
- Arrêt de travail pour **garde d'enfants**⁽²⁾
- **Perte d'emploi** (fin de CDD, intérim ou CDI lors de votre période d'essai)
- **Double résidence** (pour motif professionnel ou report d'un déménagement depuis le parc social vers le parc privé)
- **Embauche retardée**
- **Diminution de votre rémunération variable.**

COMMENT ?

1

Dès le **30 juin**,
rendez-vous sur
actionlogement.fr
pour vérifier
votre éligibilité.

2

Saisissez
votre demande
en ligne
et déposez
vos justificatifs.

3

Recevez
jusqu'à 300 €
après l'acceptation
de votre dossier.



- Aide **gratuite**
- Service **100 % dématérialisé**
- **Païement rapide**
- **Jusqu'à 6 mois** après le 1^{er}
mois de baisse de revenus.

⁽¹⁾ Le demandeur d'emploi doit être issu d'une entreprise du secteur privé ou devait être embauché dans une entreprise du secteur privé.

⁽²⁾ Ce plafond de ressources s'applique au 1^{er} mois de la baisse de revenus. **En cas de chômage partiel, de réduction de votre temps de travail ou de garde d'enfants, votre revenu mensuel net doit être compris entre 1 et 1,5 Smic, soit entre 1 219 € et 1 828,50 €.**

Une seule aide par ménage. Aide soumise à conditions, octroyée sous réserve de l'accord d'Action Logement Services, et dans la limite des fonds disponibles.

0970 800 800

Du lundi au vendredi de 9h à 17h30
(appel non surtaxé)

actionlogement.fr

ActionLogement



ADAPTATION DU LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT

AIDE À L'ADAPTATION DU LOGEMENT DES SENIORS OU DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

BÉNÉFICIAIRES

- Retraité d'une entreprise du secteur privé âgé de 70 ans et plus.
- Salarié ou retraité d'une entreprise du secteur privé, âgé de 60 ans et plus, en situation de perte d'autonomie avec un niveau GIR* de 1 à 4.
- Ascendant, âgé de 70 ans et plus ou avec un niveau GIR* de 1 à 4, hébergé chez un descendant salarié d'une entreprise du secteur privé.
- Ou propriétaire bailleur dont le locataire correspond à l'un des deux premiers profils ci-dessus.

AVANTAGES

- Contribue au maintien des personnes âgées dans leur logement.
- Permet l'adaptation du logement du salarié en perte d'autonomie.

NATURE DE L'AIDE

Subvention pour adapter le logement au vieillissement ou à la dépendance.

5 000 € maximum en tenant compte des frais éventuels d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui seront priorités sur les travaux dans la limite d'un barème de prise en charge.

DÉPENSES FINANÇABLES

Le projet doit porter au moins sur l'une des 3 opérations suivantes :

- la fourniture et la pose d'une douche avec un receveur extra-plat ou une solution carrelée ayant un indice à la glissance supérieur ou égal à PN 12 ou équivalent, et sa robinetterie associée
- la fourniture et la pose d'un lavabo pour personne à mobilité réduite
- la fourniture et la pose d'une cuvette de WC rehaussée avec son réservoir et une barre d'appui ergonomique.

Sont également finançables en complément de l'une des 3 opérations, les travaux suivants :

- la fourniture et la pose d'une porte de douche ou d'une paroi fixe
- les barres d'appui ergonomique, siège de douche
- le revêtement de sol et des murs
- la réfection électrique
- l'éclairage de sécurité
- l'élargissement de la porte d'accès des sanitaires.

Le salarié ou retraité en situation de perte d'autonomie avec un GIR de 1 à 4 pourra également bénéficier de la prise en charge des dépenses suivantes :

- le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage missionné par ses soins pour la réalisation des travaux
- un forfait pour renforcer l'aide à domicile existante pendant la réalisation des travaux.

CONDITIONS

Cette aide est soumise à conditions notamment de ressources* (cf. annexe). Elle est octroyée sous réserve de l'accord d'Action Logement Services et est disponible dans la limite du montant maximal de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur.

** Si le bénéficiaire de l'aide est un propriétaire bailleur, les conditions de ressources s'appliquent au locataire.*

Conditions relatives au logement

Le logement doit :

- être la résidence principale du senior ou de la personne en perte d'autonomie et, le cas échéant, du salarié hébergeant son ascendant
- être situé dans le parc privé
- être situé sur le territoire français (métropole ou DOM).

Conditions relatives aux travaux

- Les travaux doivent impérativement être réalisés par un professionnel présentant les garanties suffisantes définies par Action Logement^(*).



- Le salarié ou retraité, en situation de perte d'autonomie avec un niveau GIR^(*) de 1 à 4, doit justifier de l'intervention d'un opérateur d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) missionné par ses soins pour la réalisation des travaux.

Les opérateurs AMO sont notamment :

- les organismes habilités par l'Anah
- les organismes exerçant une activité d'ingénierie sociale, financière et technique agréée au titre de l'article L.365-3 du CCH
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH
- l'Association Française des Professionnels pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (AFPAPH).

Les missions principales de l'AMO comprennent :

- une assistance dans le montage du projet
- une assistance au contrôle de la réalisation et de la conformité des travaux réalisés.

Les modalités d'intervention de l'AMO, dont la rémunération, sont fixées par une convention conclue entre Action Logement et des Réseaux de Professionnels. Si l'opérateur AMO n'appartient pas à un tel réseau, il devra souscrire aux clauses types prescrites par Action Logement.

MODALITÉS

Versement des fonds, à réception des factures émises depuis moins de 3 mois. Les travaux doivent être réalisés dans les 12 mois qui suivent l'accord de financement d'Action Logement.

Cumul possible sous conditions :

avec d'autres aides existantes, dans la limite du coût total de l'opération, pour des travaux complémentaires simultanés ou à venir : les aides de l'Anah, de la CNAV et des Conseils départementaux.

CONTACT

actionlogement.fr

(*) Plus d'informations sur la page dédiée actionlogement.fr/aide-adaptation-du-logement-au-vieillessement

(**) Le GIR (Groupe Iso Ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR : toutes les informations sur le site officiel www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

ActionLogement 

Action Logement Services

SAS au capital de 20.000.000 d'euros

Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

www.actionlogement.fr  [@Services_AL](https://twitter.com/Services_AL)

PLAFONDS DE RESSOURCES

Applicables à l'aide à la rénovation énergétique et à l'aide à l'adaptation du logement au vieillissement

Au 1^{er} janvier 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France (en €)		Province (en €)	
1	25 068	2 321	19 074	1 766
2	36 792	3 407	27 896	2 583
3	44 188	4 091	33 547	3 106
4	51 597	4 778	39 192	3 629
5	59 026	5 465	44 860	4 154
Par personne supplémentaire	7 422	687	5 651	523

Source : Circulaire du 9 décembre 2019 relative aux plafonds de ressources applicables en 2020 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).
NOR : TERL1937406C - publiée le 4 janvier 2020 au Bulletin Officiel du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Ressources prises en compte

Plafonds de ressources annuels (montants indiqués en gras) : à comparer au revenu fiscal de référence N-2 du ménage.
En 2020, prendre en compte le(s) revenu(s) fiscal(aux) de référence du ménage indiqué(s) en ligne 25 du(des) **avis d'impôt 2019** sur les **revenus de l'année 2018**.

Toutefois, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence de l'année N-1 si plus favorable.

Autres montants (en 2^{ème} colonne) : estimation des ressources mensuelles par catégorie de ménage calculée sur la base du revenu fiscal de référence N-2 avant un abattement fiscal de 10%. Ce montant vous est donné à titre indicatif, le plafond annuel libellé en gras en 1^{ère} colonne constituant le seul élément de référence réglementaire.

Action Logement Services

SAS au capital de 20.000.000 d'euros

Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

www.actionlogement.fr  @Services_AL



AIDE À LA MOBILITÉ

AIDE À L'INSTALLATION POUR FAVORISER
LE RAPPROCHEMENT DOMICILE TRAVAIL
OU L'ENTRÉE DANS L'EMPLOI

BÉNÉFICIAIRES

Salariés (ou titulaires d'une promesse d'embauche) dans une entreprise du secteur privé, locataires de leur résidence principale.

AVANTAGES

- Facilite l'installation à proximité du lieu de travail ou de formation
- Soutient la reprise d'emploi ou l'accès au premier emploi.

NATURE DE L'AIDE

Subvention de 1 000 € versée en cas de changement de logement pour se rapprocher de son lieu de travail ou de formation ou pour prendre un nouvel emploi.

CONDITIONS

Conditions relatives au bénéficiaire

Revenus

Le salarié doit percevoir au maximum 1,5 fois le SMIC en vigueur au moment de la demande.

2 situations possibles

- Soit le bénéficiaire est en situation d'emploi ou de formation au sein de son entreprise. Il souhaite se rapprocher de son lieu de travail ou de formation et :
 - son temps de déplacement en voiture entre le nouveau logement et le lieu de travail (ou de formation) ne dépasse pas 30 min (1 h dans les DROM)
 - ou il utilise les transports collectifs en lieu et place de la voiture.
- Soit le bénéficiaire est en situation de retour ou d'accès à l'emploi :
 - avec un contrat de travail ou une promesse d'embauche après une situation de chômage
 - avec un contrat de travail ou une promesse d'embauche dans le cadre d'un premier emploi (y compris s'il est alternant).

En cas de formation ou de nouvel emploi, le délai entre la date d'effet du bail et la date du premier jour de la formation ou de l'embauche ne doit pas excéder 3 mois.

Cette aide est soumise à conditions et octroyée sous réserve de l'accord d'Action Logement Services. Elle est disponible dans la limite du montant maximal de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur.



Conditions relatives au nouveau logement

Le logement doit :

- constituer la résidence principale du locataire
- être situé sur le territoire français (métropole, DROM)
- être situé dans le parc locatif privé, intermédiaire ou social (hors CROUS)
- faire l'objet de la signature d'un bail (colocation possible) ou d'une convention d'occupation pour les structures collectives.

MODALITÉS

La demande doit être déposée au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date d'effet du bail ou de la convention d'occupation pour les structures collectives.

Cumul possible sous conditions :

- avec Visale, pour garantir le paiement des loyers
- avec le financement gratuit du dépôt de garantie (AVANCE LOCA-PASS® ou AVANCE AGRI-LOCA-PASS)
- avec une subvention pour alléger le loyer d'un alternant de moins de 30 ans (AIDE MOBILI-JEUNE® ou AGRI-MOBILI-JEUNE)
- avec la prise en charge de frais complémentaires en cas de mobilité professionnelle (AIDE MOBILI-PASS® ou AGRI-MOBILITE).

CONTACT

actionlogement.fr

ActionLogement 

Action Logement Services

SAS au capital de 20.000.000 d'euros

Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

www.actionlogement.fr  [@Services_AL](https://twitter.com/Services_AL)



GARANTIE VISALE

CAUTION ACCORDÉE PAR ACTION LOGEMENT SERVICES AU LOCATAIRE EN CAS DE DÉFAILLANCE, POUR PRENDRE EN CHARGE LE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES LOCATIVES DE SA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET DES DÉGRADATIONS LOCATIVES.

BÉNÉFICIAIRES

Tout salarié (ou titulaire d'une promesse d'embauche) de plus de 30 ans du secteur privé relevant ou non du régime agricole, entrant dans un logement du parc locatif privé :

Au plus tard dans les 6 mois suivant son entrée dans l'emploi (notamment CDD, Intérim, contrats aidés, CDI période d'essai) caractérisée par la prise de fonction, et avant la fin de son contrat de travail, à l'exception des CDI confirmés.

Tout salarié de plus de 30 ans en mutation professionnelle, du secteur privé relevant ou non du régime agricole, entrant dans un logement du parc locatif privé :

Au plus tard dans les 6 mois suivant sa mutation professionnelle (quel que soit son contrat de travail), définie comme un changement de lieu de travail, dans la même entreprise ou le même groupe.

Tout jeune de 30 ans au plus (jusqu'au 31^{ème} anniversaire) quelle que soit la situation professionnelle, entrant dans un logement du parc locatif privé.

Tout jeune de 30 ans au plus étudiant ou alternant (jusqu'au 31^{ème} anniversaire) entrant dans un logement du parc locatif privé ou social.

Tout public éligible au bail mobilité entrant dans un logement du parc locatif privé (locataires en formation professionnelle, étudiants, volontaires dans le cadre d'un service civique, salariés en mutation professionnelle ou en mission temporaire).

Tout salarié éligible au dispositif Louer Pour l'Emploi (LPE) sous réserve du respect des conditions définies par la Directive LPE.

Tout ménage entrant dans un logement locatif privé géré par un organisme d'intermédiation locative agréé dans le cadre d'un mandat de gestion.

AVANTAGES

Pour que le logement ne soit plus un frein au parcours vers l'emploi, la garantie Visale :

- renforce le dossier du candidat locataire ;
- couvre le locataire en cas de difficulté de paiement du loyer pendant toute la durée du bail ;
- sécurise les revenus locatifs des bailleurs privés pendant toute la durée du bail ;
- assure les bailleurs privés contre les dégradations du logement ;
- est un engagement gratuit pour le locataire et pour le bailleur ;
- bénéficie d'une simplicité et d'une facilité d'adhésion via le site www.visale.fr ;
- dispense de toute autre caution personne physique ou morale.

GARANTIES

Prise en charge du paiement du loyer et des charges locatives prévus par le bail en cas de difficultés, ainsi que des dégradations locatives, sur toute la durée d'occupation du logement, y compris en cas de renouvellement du bail.

Les sommes ainsi avancées par Action Logement Services devront être remboursées par le locataire à Action Logement Services.

Les impayés de loyers et charges sont garantis à hauteur de :

Dans le parc locatif privé :

36 impayés de loyers et charges locatives nettes d'aides au logement.



Dans le parc locatif social (ou assimilé loué à un étudiant) :

9 impayés de loyers et charges locatives nettes d'aides au logement.

Les dégradations locatives sont garanties dans la limite de 2 mois de loyers et charges inscrits au bail, pour les logements relevant du parc locatif privé :

- Les frais de remise en état du logement sont couverts en cas de dégradations locatives imputables au locataire, à l'exclusion des frais de remise en état du mobilier.
- Les dégradations locatives sont constatées au départ du locataire par comparaison de l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement ou par acte d'huissier.

CONDITIONS

Conditions liées au bénéficiaire :

- Pour les salariés de plus de 30 ans, le contrat de travail doit être d'une durée minimale d'1 mois. Pour une durée inférieure, le salarié devra justifier d'une durée de travail d'au moins 1 mois au cours des 3 mois précédents sa demande.
- Pour les salariés de plus de 30 ans qui bénéficient d'une promesse d'embauche, la demande ne peut être formulée que dans le délai de 3 mois maximum entre la date de signature de celle-ci et la date de prise de fonction prévue.
- Si un des locataires composant le ménage appartient à l'une des catégories de bénéficiaires, le ménage locataire est éligible à Visale.
- Le ménage candidat locataire (hors étudiants et alternants) est éligible dans la limite d'un taux d'effort maximum de 50 % (loyer + charges / ressources du ménage).
- Pour les étudiants et alternants de 30 ans au plus (jusqu'au 31^{ème} anniversaire), ne disposant pas de ressources propres, la garantie est accordée pour un montant de loyer maximum de 800 € en Île-de-France et de 600 € sur le reste du territoire. Au-delà de ce loyer plafond, l'étudiant ou alternant devra relever des conditions fixées pour les autres catégories de ménages.
- Le locataire doit disposer d'un visa en cours de validité (cf. modalités).

Conditions liées au logement :

Dans le parc locatif privé le logement doit :

- constituer la résidence principale du locataire, sauf dans le cadre d'un bail mobilité ;
- être situé sur le territoire français (métropole, DROM hors COM) ;
- être loué par un bailleur du parc privé, personne physique ou morale, autre que les organismes HLM ou SEM de construction et de gestion de logements sociaux ;
- être un logement non conventionné à l'APL, sauf convention Prêt Locatif Social (personnes physiques ou morales) ou ANAH ;
- faire l'objet de la signature d'un bail conforme à la loi.

Il n'est pas possible d'intervenir lorsque le logement est un bateau-logement (péniches) ou une maison mobile (habitation légère de loisir).

Dans le parc locatif social le logement doit :

- appartenir à des personnes morales (HLM, SEM, collectivités ou autre personnes morales) ;
- être conventionné à l'APL ;
- être un logement-foyer ;
- ou être conventionné ou non, situé dans des résidences étudiantes ou universitaires ayant vocation à accueillir des étudiants ;
- Pour les logements situés dans les DROM, les logements doivent appartenir aux organismes HLM et aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

Exclusion des résidences touristiques ou RHVS (Résidences Hôtelières à Vocation Sociale).

Le bail :

- ne peut être conclu entre membres d'une même famille ;
- en cas de colocation, au delà de deux personnes, doit être individualisé pour chaque colocataire ;
- faire l'objet de la signature d'un bail conforme à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;
- doit contenir une clause de résiliation en cas de non-paiement du loyer ;
- ne doit pas être couvert par d'autres garanties ayant le même objet que la garantie Visale (caution personne physique, assurance...) ;
- doit être signé dans le délai de validité du visa.



Pour les salariés le loyer charges comprises ne doit pas dépasser :

- 1 500 € en Île-de-France ;
- 1 300 € sur le reste du territoire.

Pour les étudiants et alternants sans justification de ressources, le loyer maximum est de :

- 800 € en Île-de-France ;
- 600 € sur le reste du territoire.

MODALITÉS

Adhésion :

L'ensemble des démarches est réalisé en ligne via le site **www.visale.fr**, à savoir :

- le locataire doit obtenir avant la signature du bail, un visa certifié par Action Logement Services, garantissant au bailleur son éligibilité ;
- Action Logement Services s'engage à certifier le visa sous 2 jours ouvrés ;
- le bailleur doit adhérer au dispositif sur la base du visa certifié et valide, présenté par son futur locataire, avant la signature du bail, en acceptant les conditions de la garantie. Il obtient alors, un contrat de cautionnement.

En cas de mise en jeu de la garantie :

- Le locataire devra rembourser à Action Logement Services les sommes réglées pour son compte au bailleur.
- Le locataire pourra demander un échéancier de ses remboursements via son espace personnel sur le site **www.visale.fr** et effectuer ses remboursements en ligne.
- Action Logement Services pourra demander la résiliation du bail en justice, en cas de non-respect par le locataire de ses engagements.

En cas de déclaration de dégradations locatives :

- La demande de prise en charge de dégradations locatives doit être adressée au plus tard dans les 60 jours calendaires qui suivent la récupération effective du logement.
- La prise en charge de dégradations locatives est opérée déduction faite de la vétusté.

Le locataire peut également bénéficier d'une AVANCE LOCA-PASS® pour financer le dépôt de garantie.

Le demandeur ayant déjà obtenu une garantie Visale pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande pour un nouveau logement s'il est à jour du remboursement de ses échéances et s'il respecte les conditions d'accès à Visale.

CONTACT

www.visale.fr



Action Logement Services

SAS au capital de 20.000.000 d'euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

www.actionlogement.fr [@Services_AL](https://twitter.com/Services_AL)

TRAVAUX RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE OCCUPANT 

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE BAILLEUR 



PROPRIÉTAIRE OCCUPANT



TRAVAUX RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

SUBVENTION & PRÊT POUR LA
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE
LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

BÉNÉFICIAIRES

Salariés d'entreprises du secteur privé, propriétaires occupants de leur résidence principale.

AVANTAGES

- Un package de financement d'un montant maximal possible de 50 000 € dont 20 000 € en subvention.
- Une facture énergétique maîtrisée et un confort du logement amélioré.

DÉPENSES FINANÇABLES

Une subvention pour financer

Des travaux d'isolation thermique : murs du logement, combles ou planchers.

Si le diagnostic technique ne requiert pas de travaux d'isolation, le projet devra porter au moins sur l'une des opérations suivantes :

- le remplacement du système de chauffage
- un équipement de chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Ces travaux doivent répondre aux caractéristiques techniques et aux critères d'éligibilité définis par l'arrêté du 30 mars 2009.

Un prêt à taux avantageux pour financer

Le reste à charge des travaux de rénovation énergétique après la subvention et les autres travaux de réhabilitation.

Ces aides permettent de financer :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie et le coût des travaux induits
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants.

Ces aides permettent également de financer d'autres frais annexes, dans la limite de 15% du montant de la subvention :

- les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
- les frais de maîtrise d'oeuvre et des études relatives aux travaux
- les autres diagnostics nécessaires aux travaux
- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par le bénéficiaire.

MONTANT • TAUX • DURÉE

Subvention

100 % des travaux d'économie d'énergie dans la limite de 20 000 €.

Prêt complémentaire et facultatif

30 000 € maximum.

Ce prêt, destiné à financer les travaux restant à charge, est indissociable de la subvention. La demande doit être faite simultanément à celle de la subvention.

Taux :

Taux d'intérêt nominal annuel : 1 % hors assurance facultative.

Durée :

Libre, dans la limite de 20 ans dont un différé d'amortissement possible jusqu'à 36 mois.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Exemple de remboursement hors assurance facultative : pour un prêt amortissable d'un montant de 30.000,00 €, remboursable en 240 mois, au taux nominal annuel débiteur fixe de 1 %, soit un **TAEG fixe de 1,00 %**, remboursement de **240 mensualités de 137,97 €**, soit un **montant total dû de 33.112,80 €**.



CONDITIONS

Conditions relatives au bénéficiaire

La personne physique bénéficiaire de l'aide doit être propriétaire occupant.

La subvention et le prêt sont soumis à conditions, notamment de ressources (cf. annexe). Ils sont octroyés sous réserve de l'accord d'Action Logement Services et sont disponibles dans la limite du montant maximal de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur.

Conditions relatives au logement

- Le logement doit être la résidence principale du bénéficiaire.
- Le logement doit être situé en zone B2⁽¹⁾ ou C⁽¹⁾, ou dans une des communes du programme «Action Logement Coeur de Ville»⁽¹⁾ (ACV).

Conditions relatives aux travaux

- Les travaux doivent impérativement être réalisés par un professionnel bénéficiant d'un signe de qualité «Reconnu garant de l'environnement»⁽²⁾ (RGE).
- Le bénéficiaire doit justifier de l'intervention d'un opérateur d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) missionné par ses soins pour l'accompagnement des travaux. Les opérateurs AMO sont notamment :
 - les organismes habilités par l'Anah
 - les organismes exerçant une activité d'ingénierie sociale, financière et technique agréée au titre de l'article L 365-3 du CCH

- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH
- les sociétés d'ingénierie labellisées RGE et disposant d'une compétence reconnue en matière thermique et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les missions principales de l'AMO doivent comprendre :

- la réalisation d'un diagnostic technique
- une assistance administrative dans le projet et dans le montage du financement de l'opération
- une assistance au contrôle de la conformité des travaux réalisés.

Les modalités d'intervention de l'AMO, dont la rémunération, sont fixées par une convention conclue entre Action Logement et des Réseaux de Professionnels. Si l'opérateur AMO n'appartient pas à un tel réseau, il devra souscrire aux clauses types prescrites par Action Logement.

MODALITÉS

Le versement des fonds est effectué à réception des factures émises depuis moins de 3 mois. Les travaux doivent être réalisés dans les 12 mois qui suivent l'accord de financement d'Action Logement.

Cumul possible sous conditions :

avec d'autres aides à la rénovation énergétique, dans la limite du coût total des travaux : l'éco-PTZ, les aides de l'Anah et les aides des collectivités locales.

CONTACT

actionlogement.fr

⁽¹⁾ Pour vérifier l'éligibilité géographique de votre logement, un outil de recherche est à votre disposition sur actionlogement.fr

⁽²⁾ Accès à un annuaire en ligne pour la recherche d'un professionnel RGE sur faire.fr/trouvez-un-professionnel



PROPRIÉTAIRE BAILLEUR



TRAVAUX RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

SUBVENTION & PRÊT POUR LA
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE
D'UN LOGEMENT LOUÉ À TITRE
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires bailleurs salariés d'entreprises du secteur privé.
- Propriétaires bailleurs logeant des salariés d'entreprises du secteur privé.

AVANTAGES

- Un package de financement d'un montant maximal possible de 45 000 € dont 15 000 € en subvention.
- Une valorisation de son logement grâce à une meilleure performance énergétique et environnementale.
- Une amélioration de confort du logement pour le locataire.

DÉPENSES FINANÇABLES

Une subvention pour financer

Des travaux d'isolation thermique : murs du logement, combles ou planchers.

Si le diagnostic technique ne requiert pas de travaux d'isolation, le projet devra porter au moins sur l'une des opérations suivantes :

- le remplacement du système de chauffage
- un équipement de chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Ces travaux doivent répondre aux caractéristiques techniques et aux critères d'éligibilité définis par l'arrêté du 30 mars 2009.

Un prêt à taux avantageux pour financer

Le reste à charge des travaux de rénovation énergétique après la subvention et les éventuels autres travaux de réhabilitation.

Ces aides permettent de financer :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie et le coût des travaux induits
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants.

Ces aides permettent également de financer d'autres frais annexes, dans la limite de 15% du montant de la subvention :

- les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
- les frais de maîtrise d'oeuvre et des études relatives aux travaux
- les autres diagnostics nécessaires aux travaux
- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par le bénéficiaire.

MONTANT • TAUX • DURÉE

Subvention

100 % des travaux d'économie d'énergie dans la limite de 15 000 €.

Prêt complémentaire et facultatif

30 000 € maximum.

Ce prêt, destiné à financer les travaux restant à charge, est indissociable de la subvention. La demande doit être faite simultanément à celle de la subvention.

Taux :

Taux d'intérêt nominal annuel : 1 % hors assurance facultative.

Durée :

Libre, dans la limite de 20 ans dont un différé d'amortissement possible jusqu'à 36 mois.



Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Exemple de remboursement hors assurance facultative : pour un prêt amortissable d'un montant de 30.000,00 €, remboursable en 240 mois, au taux nominal annuel débiteur fixe de 1 %, soit un **TAEF fixe de 1,00 %**, remboursement de **240 mensualités de 137,97 €**, soit un **montant total dû de 33.112,80 €**.

CONDITIONS

Conditions relatives au bénéficiaire

Le bénéficiaire propriétaire bailleur doit :

- être une personne physique ou une SCI constituée exclusivement d'associés personnes physiques dont l'associé majoritaire est salarié d'une entreprise du secteur privé
- respecter certains plafonds de ressources ou louer le logement à un salarié dont les revenus ne dépassent pas ces mêmes plafonds de ressources (cf. annexe).

La subvention et le prêt sont soumis à conditions, notamment de ressources (cf. annexe). Ils sont octroyés sous réserve de l'accord d'Action Logement Services et sont disponibles dans la limite du montant maximal de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur.

Conditions relatives au logement

- Le logement doit être la résidence principale du locataire.
- Le logement doit être situé en zone B2⁽¹⁾ ou C⁽¹⁾, ou dans une des communes du programme «Action Cœur de Ville»⁽¹⁾ (ACV).

Conditions relatives aux travaux

- Les travaux doivent impérativement être réalisés par un professionnel bénéficiant d'un signe de qualité «Reconnu garant de l'environnement»⁽²⁾ (RGE).

- Le bénéficiaire doit justifier de l'intervention d'un opérateur d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) missionné par ses soins pour l'accompagnement des travaux. Les opérateurs AMO sont notamment :
 - les organismes habilités par l'Anah
 - les organismes exerçant une activité d'ingénierie sociale, financière et technique agréée au titre de l'article L 365-3 du CCH
 - les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH
 - les sociétés d'ingénierie labellisées RGE et disposant d'une compétence reconnue en matière thermique et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les missions principales de l'AMO doivent comprendre :

- la réalisation d'un diagnostic technique
- une assistance administrative dans le projet et dans le montage du financement de l'opération
- une assistance au contrôle de la conformité des travaux réalisés.

Les modalités d'intervention de l'AMO, dont la rémunération, sont fixées par une convention conclue entre Action Logement et des Réseaux de Professionnels. Si l'opérateur AMO n'appartient pas à un tel réseau, il devra souscrire aux clauses types prescrites par Action Logement.

MODALITÉS

Le versement des fonds est effectué à réception des factures émises depuis moins de 3 mois. Les travaux doivent être réalisés dans les 12 mois qui suivent l'accord de financement d'Action Logement.

Cumul possible sous conditions :

avec d'autres aides à la rénovation énergétique, dans la limite du coût total des travaux : l'éco-PTZ, les aides de l'Anah et les aides des collectivités locales.

CONTACT

actionlogement.fr

⁽¹⁾ Pour vérifier l'éligibilité géographique de votre logement, un outil de recherche est à votre disposition sur actionlogement.fr

⁽²⁾ Accès à un annuaire en ligne pour la recherche d'un professionnel RGE sur faire.fr/trouvez-un-professionnel

ActionLogement 

Action Logement Services

SAS au capital de 20.000.000 d'euros

Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

www.actionlogement.fr  [@Services_AL](https://twitter.com/Services_AL)

PLAFONDS DE RESSOURCES

Applicables à l'aide à la rénovation énergétique et à l'aide à l'adaptation du logement au vieillissement

Au 1^{er} janvier 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France (en €)		Province (en €)	
1	25 068	2 321	19 074	1 766
2	36 792	3 407	27 896	2 583
3	44 188	4 091	33 547	3 106
4	51 597	4 778	39 192	3 629
5	59 026	5 465	44 860	4 154
Par personne supplémentaire	7 422	687	5 651	523

Source : Circulaire du 9 décembre 2019 relative aux plafonds de ressources applicables en 2020 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).
NOR : TERL1937406C - publiée le 4 janvier 2020 au Bulletin Officiel du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Ressources prises en compte

Plafonds de ressources annuels (montants indiqués en gras) : à comparer au revenu fiscal de référence N-2 du ménage.
En 2020, prendre en compte le(s) revenu(s) fiscal(aux) de référence du ménage indiqué(s) en ligne 25 du(des) **avis d'impôt 2019** sur les **revenus de l'année 2018**.

Toutefois, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence de l'année N-1 si plus favorable.

Autres montants (en 2^{ème} colonne) : estimation des ressources mensuelles par catégorie de ménage calculée sur la base du revenu fiscal de référence N-2 avant un abattement fiscal de 10%. Ce montant vous est donné à titre indicatif, le plafond annuel libellé en gras en 1^{ère} colonne constituant le seul élément de référence réglementaire.

Action Logement Services

SAS au capital de 20.000.000 d'euros

Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

www.actionlogement.fr  @Services_AL